

Compte tenu de ces chiffres, le rendement après impôt sur les terres du Canada serait, en vertu de ce bill, de 31.3 p. 100. Aux États-Unis, il serait de 21.9 p. 100 et en Norvège de 20 p. 100. Dans les terres du Canada sur \$41, le dégrèvement fiscal au total se montait à \$17.88. Au Royaume-Uni il était de \$21.72 et en Norvège de \$22.55. Pour ce qui est des liquidités de la société pour les terres du Canada, elles se montaient à \$4.83, au Royaume-Uni à \$1.04 et en Norvège à 10c. Les frais d'exploitation sur les terres du Canada seraient de \$18.29, au Royaume-Uni, ils seraient de \$18.24 et en Norvège, de \$18.35.

Voici ce que M. McNicholas, directeur de la politique économique et publique de Petro-Canada a déclaré au président du comité, le député de Châteauguay (M. Watson), dans une lettre du 21 mars 1981:

Il est manifeste, d'après l'étude précédente, que la mise en valeur d'un champ comme Hibernia rapporte davantage dans l'absolu et sur le capital investi au Canada, en vertu des règles du PEN qu'au Royaume-Uni ou en Norvège.

Voici l'argument présenté par notre parti au comité et à la Chambre: si les multinationales pétrolières se plient sans broncher à un régime fiscal très sévère dans d'autres pays, elles devraient accepter un régime au moins équivalent au Canada. J'ai exposé cet argument aux amis des multinationales pétrolières, c'est-à-dire aux députés conservateurs. J'ai invité ces derniers à m'expliquer pourquoi ces entreprises n'ont aucune difficulté à œuvrer au Royaume-Uni et en Norvège, sous un régime bien plus sévère, alors qu'elles se plaignent, par le biais de leurs amis conservateurs, des redevances et des taux d'imposition exigés par notre régime fiscal. Le parti libéral se montre encore trop généreux, à notre avis, avec pareil régime. Voilà pourquoi je propose ces amendements.

J'ai déjà dit que les exigences d'autres administrations et d'autres pays en matière de redevances différaient des nôtres. Je voudrais vous en donner certains exemples. Au Canada, sous l'ancien régime, avant la présentation de ce projet de loi, les redevances étaient de 5 à 10 p. 100, en fonction de l'emplacement de la concession et du permis d'exploitation. En vertu du bill C-48, la redevance de base s'établit désormais à 10 p. 100. En Alberta, pour le pétrole découvert avant 1974, les redevances les plus élevées s'établissaient à 50 p. 100. Désormais, ce maximum est de 36 p. 100. En Colombie-Britannique, avant 1975, les redevances atteignaient un maximum de 40 p. 100. Pour le pétrole découvert depuis, ce maximum a été ramené à 30 p. 100. En Saskatchewan, avant 1974, les redevances atteignaient 61 p. 100, tandis qu'aujourd'hui elles sont de 43 p. 100. Même en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, les redevances sont plus élevées que ce que prévoit le projet de loi à l'étude.

J'aime parfois exposer le pour et le contre d'une question. Voilà pourquoi je vais pour l'instant présenter le point de vue du gouvernement. D'après ce dernier, je n'aurais pas tout à fait raison car il ne faut pas oublier les redevances de base de 10 p. 100. Il ne faut pas négliger les redevances additionnelles progressives et, si l'on ajoute les redevances de base aux redevances additionnelles progressives (RAP), nous nous retrouvons avec un régime aussi sévère que dans certains pays. Tout cela est très bien, mais il y a une lacune; c'est que les RAP sont inefficaces. Si elles sont inefficaces, alors les redevances de base sont trop faibles.

Je voudrais expliquer à la Chambre et aux visiteurs de la tribune, qui écoutent très attentivement mes explications sur les RAP, ce que celles-ci signifient au juste. Je prendrai tout

mon temps pour vous présenter la chose car, comme vous le savez, j'ai eu moi-même tout à apprendre à ce sujet.

● (1620)

**M. Cullen:** Avez-vous appris quelque chose?

**M. Waddell:** Je pense que oui. Voici pourquoi le gouvernement réclame une redevance additionnelle progressive. Ils n'auront qu'à me dire où se trouve la faille dans mon raisonnement. Le gouvernement veut éviter les imposants frais initiaux du système traditionnel, imposés par un pourcentage fixe prélevé sur les prix à la tête des puits, autrement dit les frais du début. Il veut que la redevance soit prélevée à une étape ultérieure.

Le gouvernement veut ainsi réduire ce que les milieux pétroliers appellent le «goldplating». Il ne s'agit pas de plaquer des assiettes d'or. Il faut savoir que ces gens-là ont un vocabulaire bien à eux. C'est ainsi qu'ils ne mesurent pas un pétrolier en mètres ou en verges, mais en terrains de football. Les superpétroliers qui emprunteront le passage du Nord-Ouest dans quelques années, si jamais le pétrole de l'Arctique voit le jour, mesureront trois terrains de football. Quant à savoir s'il s'agit de terrains américains ou canadiens, cela dépend du point de vue de l'observateur.

**M. Siddon:** En quoi cela concerne-t-il le «goldplating»?

**M. Waddell:** Cela vous montre que les milieux pétroliers utilisent un vocabulaire et des mesures différents. Que le député se donne la peine d'écouter et il comprendra ce que signifie «goldplating». C'est une manière de désigner une tendance chez les entreprises à gonfler leurs dépenses de capital en vue de réduire leurs impôts. Autrement dit, elles mettent le paquet en matière d'investissement de façon à payer moins d'impôt. Si le député de Richmond-Delta-Sud (M. Siddon) avait assisté à la réunion du comité, il saurait ce que veut dire cette expression. Je le renvoie aux pages 8 et 9 du fascicule n° 24. Il y apprendra tout ce qu'il veut savoir au sujet du «goldplating».

La redevance additionnelle progressive vise à prévenir ce gonflement des coûts. Il s'agit d'une redevance appliquée progressivement sur les bénéfices après que le gouvernement a prélevé la redevance initiale de 10 p. 100, la taxe de 12 p. 100 sur les recettes pétrolières et gazières et l'impôt sur le revenu. Voilà en quoi consiste la RAP. Il existe déjà la redevance initiale de 10 p. 100, la TRPG de 12 p. 100 et l'impôt sur le revenu. La redevance additionnelle progressive doit s'appliquer aux bénéfices excédentaires. Le taux nominal est fixé à 40 p. 100, mais en fait il équivaut à moins de 5 p. 100 d'un profit imposable.

En théorie, le système est bon. C'est une sorte d'impôt sur les bénéfices excédentaires, applicable après prélèvement des autres taxes et redevances. Mais, en pratique, le résultat est tout autre. La redevance additionnelle progressive ne s'applique que lorsque le taux de bénéfice, c'est-à-dire le rapport des bénéfices annuels à l'investissement de développement cumulatif amorti, est de 25 p. 100 ou plus. Les bénéfices sont définis à cette fin comme les revenus moins les dépenses opérationnelles, la déduction pour amortissement ou l'amortissement des immobilisations en six ans, les redevances fédérales, la remise d'impôt fédéral et 25 p. 100 du total des investissements admissibles. Autrement dit, la redevance additionnelle progressive ne s'applique que lorsque la marge bénéficiaire est de 25 p. 100 ou plus. Un comptable spécialisé dans le domaine